



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Deuxième session

Madrid, 2-13 décembre 2019

Point 7 b) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

Questions relatives au financement

Proposition de la Présidente

Projet de décision -/CMA.2

Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa vingt-cinquième session, transmette au Fonds vert pour le climat les directives énoncées aux paragraphes 2 à 8 ci-dessous, conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21 ;

2. *Salue* le rapport que le Fonds vert pour le climat a soumis à la Conférence des Parties à sa vingt-cinquième session et l'additif qui l'accompagne¹, y compris la liste de mesures que le Conseil du Fonds (ci-après dénommé le Conseil) a prises pour donner suite aux directives reçues de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

3. *Salue également* la décision par laquelle le Conseil² confirme que les modalités actuelles du Fonds vert pour le climat permettent d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des éléments liés à l'adaptation de l'Accord de Paris ;

4. *Rappelle* le paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont fixé un objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements ;

5. *Prend note* de l'encouragement qu'elle a adressé au Fonds vert pour le climat³ pour, qu'entre autres choses, il continue de prêter assistance aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de leurs plans et de leurs mesures

¹ FCCC/CP/2019/3 et Add.1.

² Décision GCF/B.13/10 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

³ Décision 9/CMA.1, par. 21.



d'adaptation conformément aux priorités et aux besoins définis dans leur communication relative à l'adaptation et/ou leurs contributions déterminées au niveau national ;

6. *Encourage* le Fonds vert pour le climat à continuer de renforcer l'appui qu'il apporte à l'adaptation aux changements climatiques et le prie :

a) De conclure rapidement ses travaux sur les modalités et la portée du soutien à apporter aux activités d'adaptation⁴ ;

b) De continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation, conformément aux décisions du Conseil sur le renforcement des activités de préparation⁵ ;

7. *Encourage également* le Fonds vert pour le climat à poursuivre sa collaboration avec le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité exécutif de la technologie afin, d'une part, de renforcer l'action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique et, d'autre part, de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation ;

8. *Invite* le Conseil du Fonds vert pour le climat à continuer de fournir des ressources financières pour des activités se rapportant aux moyens de prévenir, de réduire et de prendre en compte les pertes et préjudices dans les pays en développement parties, dans une mesure compatible avec l'investissement existant, le cadre de résultats et les guichets et structures de financement du Fonds vert pour le climat et de favoriser un accès efficace sur ce point et, dans ce contexte, de tenir compte des secteurs d'activité stratégiques indicatifs figurant dans le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques⁶.

⁴ Conformément au document GCF/B.17/10 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁵ Décisions GCF/B.22/10 et GCF/B.22/11 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁶ FCCC/SB/2017/1/Add.1, annexe.